



Port de la Gare - Paris XIII^{ème}

Cahier des Prescriptions Particulières

(janvier 2010)



Agence portuaire Centrale

SOMMAIRE

	Page
I- CHAMP D'APPLICATION	5
II- PHILOSOPHIE DU LIEU	6
III- ORIENTATIONS GENERALES DE L'AMENAGEMENT DU PORT	7
1- Les principes d'aménagement du port	8
2- Le fonctionnement du site	9
IV- DECOMPOSITION ET AFFECTATIONS DU TERRE-PLEIN PORTUAIRE	10
1- La bande technique	10
2- La promenade piétonne bord à quai	11
3- La plate-forme centrale	11
4- La voie de desserte	13
5- La banquette plantée de fond de quai	13
V- AMENAGEMENTS EXTERIEURS DU TERRE-PLEIN ET DES BATEAUX	17
1- La délimitation et le mobilier	17
2- Les superstructures	18
3- Les plantations	19
4- L'éclairage	19
5- La sonorisation	19
6- Les enseignes et la signalétique	19
VI- EVENEMENTIEL	21

I – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions générales du Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères de mise en valeur des berges de la Seine dans Paris, approuvé par délibération du Conseil d'Administration du Port autonome de Paris en date du 23 juin 1999, sont applicables sur l'ensemble des berges parisiennes. A ce titre le port de la Gare entre dans la typologie II-a, des berges situées au droit de quartiers d'urbanisation récente.

Le présent document traite des prescriptions particulières d'aménagement spécifiques au port de la Gare. Il constitue, comme le document visé ci-dessus, une annexe aux conventions d'occupation du Domaine Public Fluvial de ce port et a donc un caractère contractuel pendant leur durée.

Il traite, notamment, des conditions d'implantation à la fois en termes de fonctionnement et d'occupation de l'espace, mais aussi des mobiliers et équipements nécessaires aux activités saisonnières, sur le terre-plein et les bateaux.

Des dérogations au présent Cahier des charges peuvent être admises sur justificatif, en particulier réglementaire.

Les aménagements liés aux manifestations exceptionnelles, type événementiel, sont examinés au cas par cas, un précadrage est exposé dans le présent document.

Le titre d'occupation temporaire du domaine public accordé par le Port autonome de Paris ne dispense pas le Titulaire d'accomplir les formalités et d'obtenir les permis ou autorisations prévus par les textes en vigueur.

II – PHILOSOPHIE DU LIEU

Le développement économique de l'ensemble du port de la Gare est organisé à partir des installations sur le plan d'eau, autour du thème "loisirs", avec une offre centrée sur l'animation à dominante culturelle et sportive.

Le terre-plein portuaire constitue une vaste esplanade ouverte, dégagée de toute construction, présentant ainsi une unité spatiale à la mesure du plan d'eau et de la Bibliothèque Nationale de France dont il poursuit l'effet d'assise.

Une liberté d'aménagement est laissée à chaque exploitant pour lui procurer la possibilité d'exprimer son image.

Il importe que cette image soit l'occasion d'un apport esthétique auquel chaque objet, chaque mobilier pourrait contribuer.

A cet effet, deux termes référents peuvent être évoqués :

- L'échelle du lieu :

L'installation d'activités sur la plate-forme "portuaire" doit être adaptée à la dimension d'un lieu où tout est grand. La monumentalité du site, la perception de l'espace extérieur suppose une certaine "lisibilité". Pour palier à l'effet de "petitesse" des installations que risque d'induire la dimension de l'espace, le Cahier des prescriptions particulières impose une trame d'installation (emprise au sol) porteuse d'un "ordonnancement".

C'est dans cette trame que doit se développer toute la modernité et l'imaginaire, principal vecteur de l'attraction qu'un site "étonnant" peut susciter.

- L'usage de matériaux et de formes spécifiques :

Le "design" des bateaux, leurs matériaux, leur aspect fini, la puissance des pavages et du béton des berges, la rigueur des architectures contemporaines des immeubles situés aux abords du site donnent le ton. Le présent document de cadrage apporte une définition esthétique de référence, dont les termes peuvent être adaptés, s'ils contribuent "à mieux" faire.

Ainsi, à titre de contre-exemple, le lieu ne se prête pas à l'usage du mobilier traditionnel de tables et chaises en PVC, des lanternes d'éclairage de rues (dites "de style"), d'estrades recouvertes de moquette verte et dotées de coupe-vent en toile plastique, ou en canisse, etc. .

III – ORIENTATIONS GENERALES DE L'AMENAGEMENT DU PORT

La proximité du nouveau quartier Paris Rive Gauche et du Parc de Bercy reliés par la passerelle piétonne Simone-de-Beauvoir, l'installation sur le port de la piscine publique Joséphine-Baker font du port de la Gare une destination privilégiée pour les riverains, les franciliens et les touristes.

Le projet d'aménagement vise plusieurs objectifs :

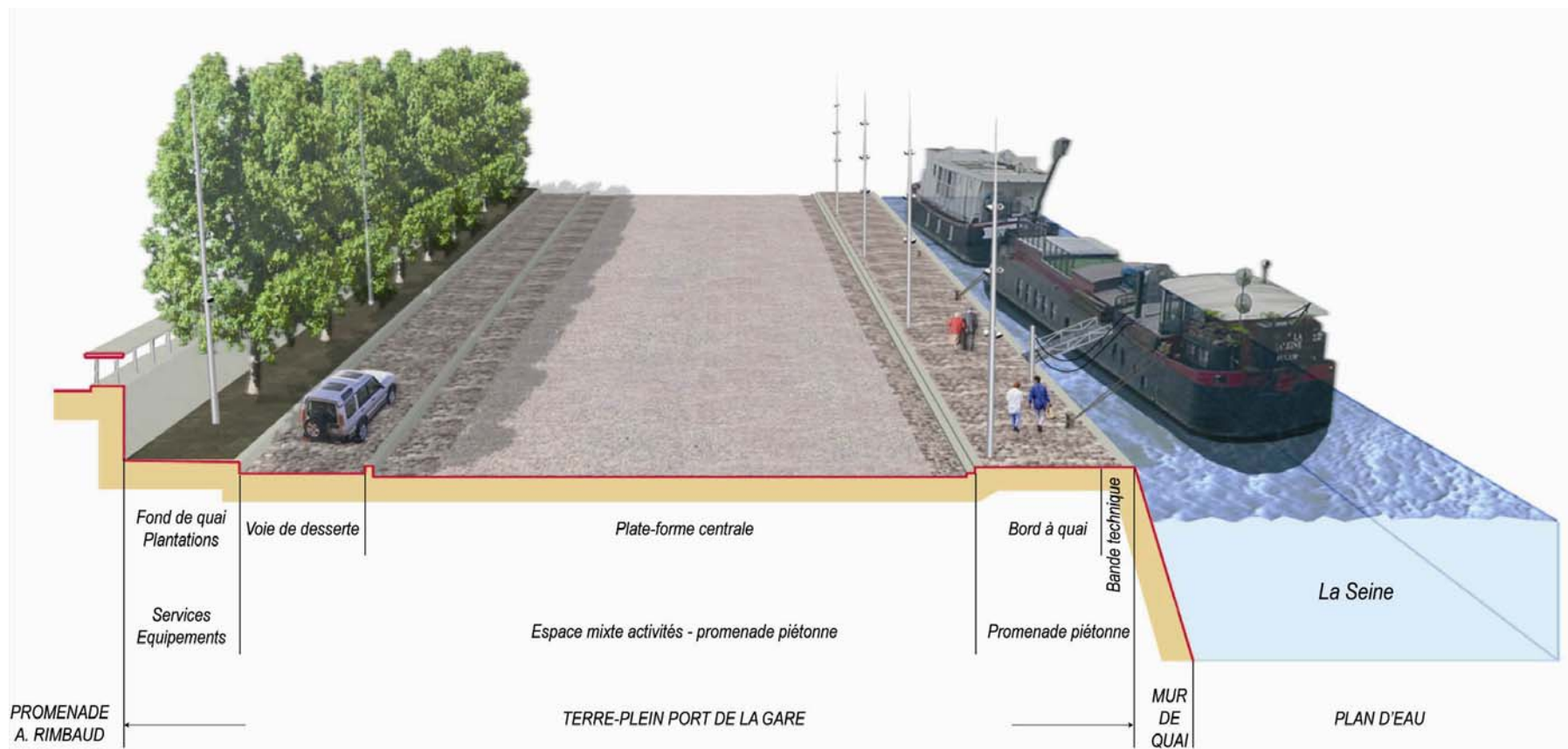
- faire du port de la Gare un lieu attractif :
 - en organisant une mixité d'usage : loisirs, culture et restauration sur les bateaux, transport fluvial de passagers, promenade des piétons, animations saisonnières et événementielles,
 - en aménageant des itinéraires piétons continus et confortables (de jour et de nuit) au pied de l'Allée Arthur Rimbaud et sur le bord à quai en continuité avec les ports mitoyens,
 - en assurant une bonne accessibilité piétonne, en particulier pour les personnes à mobilité réduite,
 - en contrôlant la desserte et l'accès au port des véhicules autorisés.

- créer des réalisations simples et pérennes. Les matériaux de sol, le mobilier, l'éclairage et les plantations sont sélectionnés et étudiés pour leur capacité à bien vieillir, à résister aux crues de la Seine et pour leur entretien aisé.



1 - LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT DU PORT

Le schéma ci-dessous définit le découpage du terre-plein du port de la gare en 5 espaces parallèles à la Seine.
Cette organisation vise à faciliter le fonctionnement du site, tout en préservant une conception paysagère d'ensemble.
Un jeu soigné de dénivelés, conforme à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, souligné par de la pierre de taille, crée un ordonnancement de l'espace public.
Les dimensions et les fonctions des 5 bandes sont décrites au chapitre IV – décomposition et affectations du terre-plein portuaire.



2 – LE FONCTIONNEMENT DU SITE

Desserte / livraison

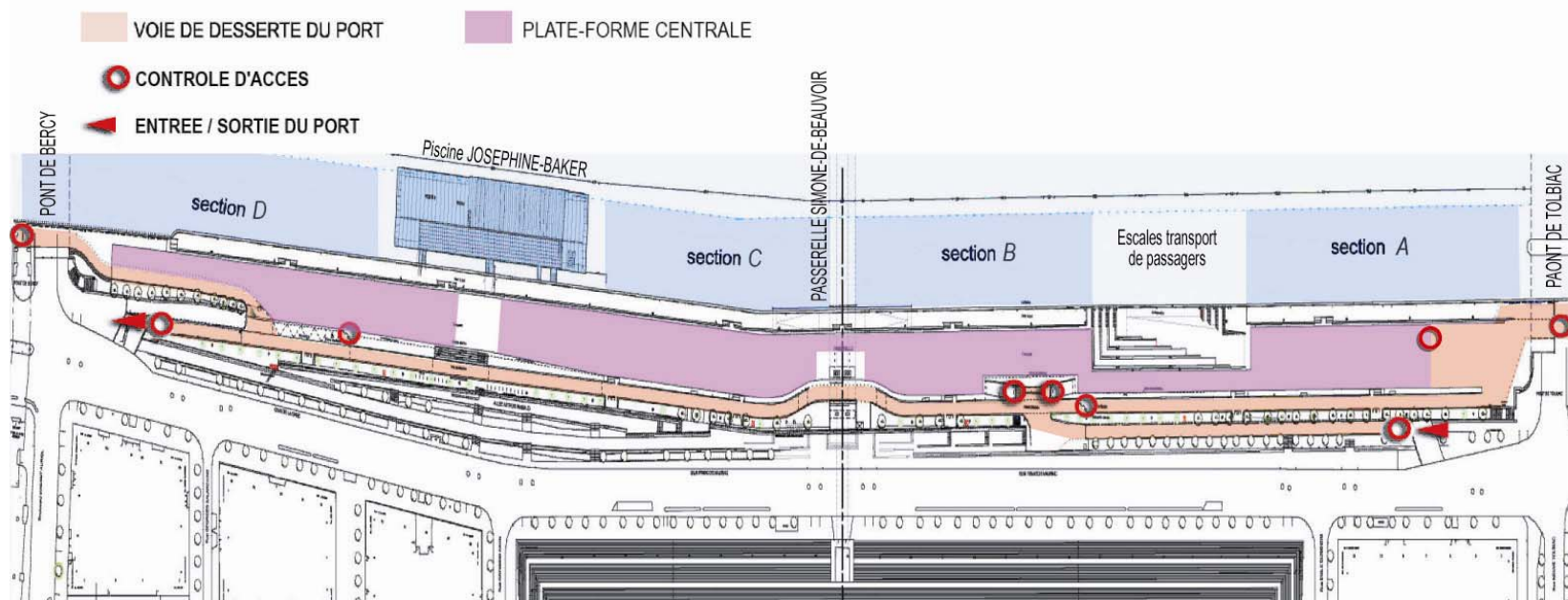
La circulation, l'arrêt et le stationnement sur le port de la Gare sont autorisés pour les seuls véhicules suivants :

- les véhicules de secours et d'intervention d'urgence ;
- les véhicules du Service Navigation de la Seine, des Voies Navigables de France, du Port Autonome de Paris ainsi que les véhicules d'entretien de la Ville de Paris ;
- les véhicules des entreprises missionnées par les services gestionnaires du domaine public fluvial énoncés ci-dessus ;
- les véhicules des personnes à mobilité réduite, sur les emplacements réservés à cet effet ;
- les véhicules de livraisons et les autocars de tourisme dans le cadre de l'activité des équipements sportifs et des bateaux stationnant régulièrement sur le port ainsi que des manifestations événementielles sur le terre-plein.

L'entrée du port s'effectue par la rampe amont qui descend du pont de Tolbiac, la sortie par la rampe aval qui remonte au pont de Bercy.

Des aires de livraison sont aménagées dans l'alignement d'arbres de fond de quai au droit des rampes d'accès piéton entre la voie de desserte et la plate-forme centrale.

Les accès à la plate-forme centrale sont soumis à autorisation du Port autonome de Paris, et doivent être justifiés par leur caractère exceptionnel.



Déchets

Des locaux conteneurs à déchets sont disposés à intervalles réguliers dans l'emprise de la banquette de fond de quai. Les conteneurs à utiliser sont ceux mis à disposition par la Ville de Paris pour chaque bateau.

Les conteneurs doivent être remisés dans les locaux prévus à cet effet.

Le dépôt d'objets encombrants est interdit. L'enlèvement des encombrants doit être assuré par l'amodiataire.

Fluides

Un mât d'alimentation en fluides (eau, électricité, téléphone) est positionné sur la bande technique du bord à quai pour chaque poste de bateau.

L'alimentation pour les activités sur la plate-forme centrale s'effectue depuis des branchements situés dans le bateau, ou du mât d'alimentation, puis cheminement par un fourreau sous la promenade de bord à quai. Le passage en aérien ou sur la promenade, même avec protection est interdit.

Chaque poste de bateau et chaque terrasse est équipé d'un branchement au réseau portuaire d'eaux usées.

IV – DECOMPOSITION ET AFFECTATIONS DU TERRE-PLEIN PORTUAIRE

1. - La bande technique

Dimension : largeur maximale 1,4 m le long de la Seine.

Tout en laissant libre au maximum 65 % du linéaire au droit du bateau, la fonction de cette bande technique est d'intégrer :

- les dispositifs techniques d'amarrage et de desserte des bateaux,
- le mobilier de décoration sous forme de jardinières,
- la signalétique des établissements.
- les affichages réglementaires

L'implantation de guichets de vente et billetterie sont acceptés sur cette bande, à condition de respecter strictement sa largeur, et à raison d'une unité par bateau.

2. – La promenade piétonne du bord à quai

Dimension : largeur de 5,50 m dont 1,40 m de bande technique.

Son utilisation est similaire à celle d'un trottoir en ville.

Cette bande doit rester libre de toute installation, en dehors de la bande technique.

3. - La plate-forme centrale

L'occupation des activités saisonnières est définie par une emprise maximale de forme rectangulaire. Elle tient compte du passage à maintenir pour les véhicules de sécurité, d'entretien, et de nettoyage. Pour se faire, une distance de 5 m est à respecter entre la voie de desserte du terre plein et les limites d'emprise. Elle peut être ramenée à 3.5m au droit de points singuliers.

La plate-forme centrale est en décaissé par rapport à la promenade coté Seine et à la voie de desserte.

Elle comporte 3 séquences équipées pour le repos des promeneurs, sur les gradins de l'embarcadère de l'escale, au pied de la passerelle, sur les gradins devant l'entrée de la piscine.

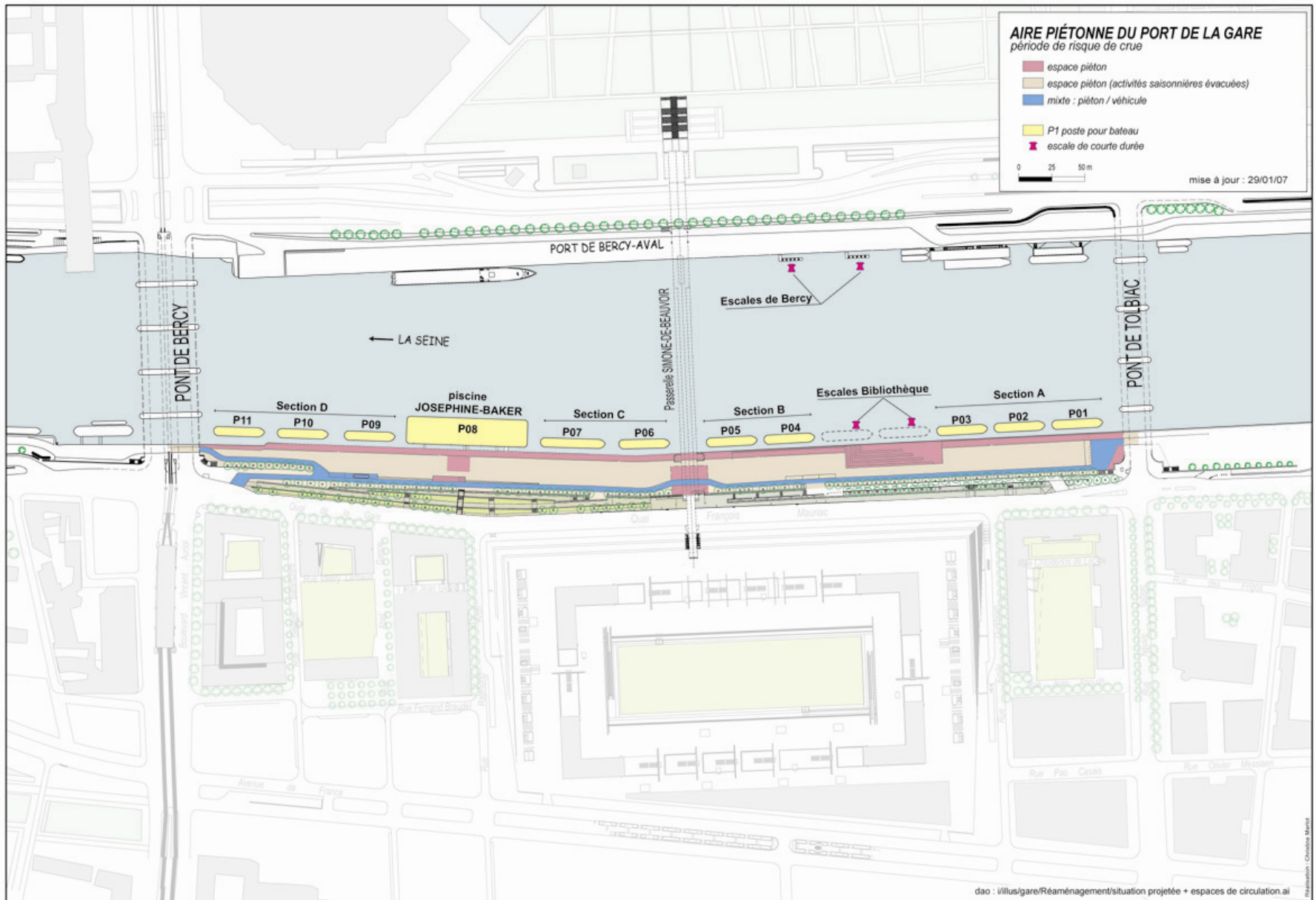
Entre ces équipements publics qui rythment le port, 4 sections (A, B, C et D) regroupent les activités saisonnières, en complément de celle prévue devant la piscine Joséphine-Baker.

Les sections amont A, B, C sont de conception identique : deux emprises se répondent l'une à l'autre dans une volumétrie se répartissant autour d'une allée centrale menant à la promenade en bord du fleuve.

La section aval D est contrainte par le passage sous le pont de Bercy, avec trois emprises dont la largeur diminue vers le pont.

Les dimensions et implantations sont fixées pour chaque section par les plans page 12 à 14. Elles peuvent être adaptées longitudinalement sans que la surface totale par section soit dépassée. L'accessibilité, entre les activités temporaires, des personnes à mobilité réduite doit être assurée depuis la plate-forme centrale vers la promenade piétonne du bord à quai.

- Plan de situation des postes de bateaux et des sections d'installations saisonnières



Pour les activités, notamment de terrasse, un pourcentage de répartition des occupations est à respecter comme suit :

postes P2, P3, P4, P5, P6, P7, P9

- au maximum 60 % surface couverte, dont 50 m² de SHON de superstructure (close et couverte)
- le complément en surface découverte.

poste P8

- au maximum 50 m² de SHON de superstructure pour les deux surfaces
- le complément en surface découverte.

poste P10, P11

- au maximum 20 m² de SHON de superstructure
- le complément en surface découverte.

Sont obligatoires les plateaux de forme rectangulaire de niveau avec la promenade de bord à quai pour permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite sans équipement complémentaire, soit 16 cm au-dessus de la plate-forme, respectant l'emprise maximum autorisée, inclinée suivant la pente du quai. Toutefois, des aménagements sans plateau pourront être autorisés à condition qu'ils soient justifiés par leur emplacement, leur durée ou la nature de l'activité prévue.

En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, le mobilier devra être rangé et de préférence stocké sur les bateaux ou dans un local prévu à cet effet.

La conception de tous les aménagements doit les rendre facilement démontables pour une évacuation rapide. Hors période d'exploitation contractuelle et notamment en période de risque de crue (au sens du PPRI du 1^{er} novembre au 30 avril) le terre-plein doit être complètement dégagé.

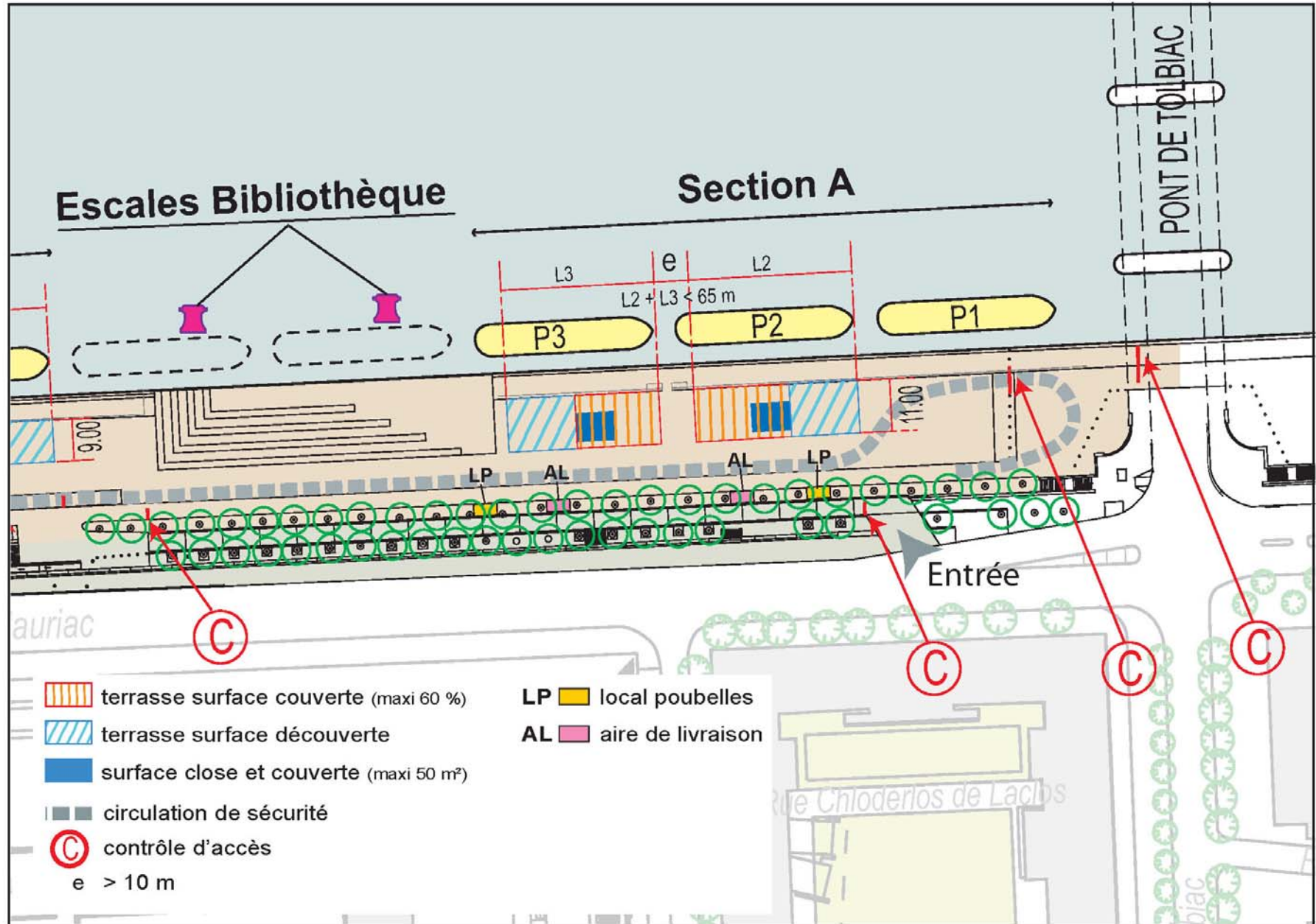
4 Voie de desserte

Sa largeur est au minimum de 3.5m. Elle doit toujours rester dégagée. Les rampes disposées à espaces réguliers assurent la liaison des personnes à mobilité réduite avec la plate-forme centrale. Elles permettent aussi le transfert par roulage des livraisons et des conteneurs de déchets.

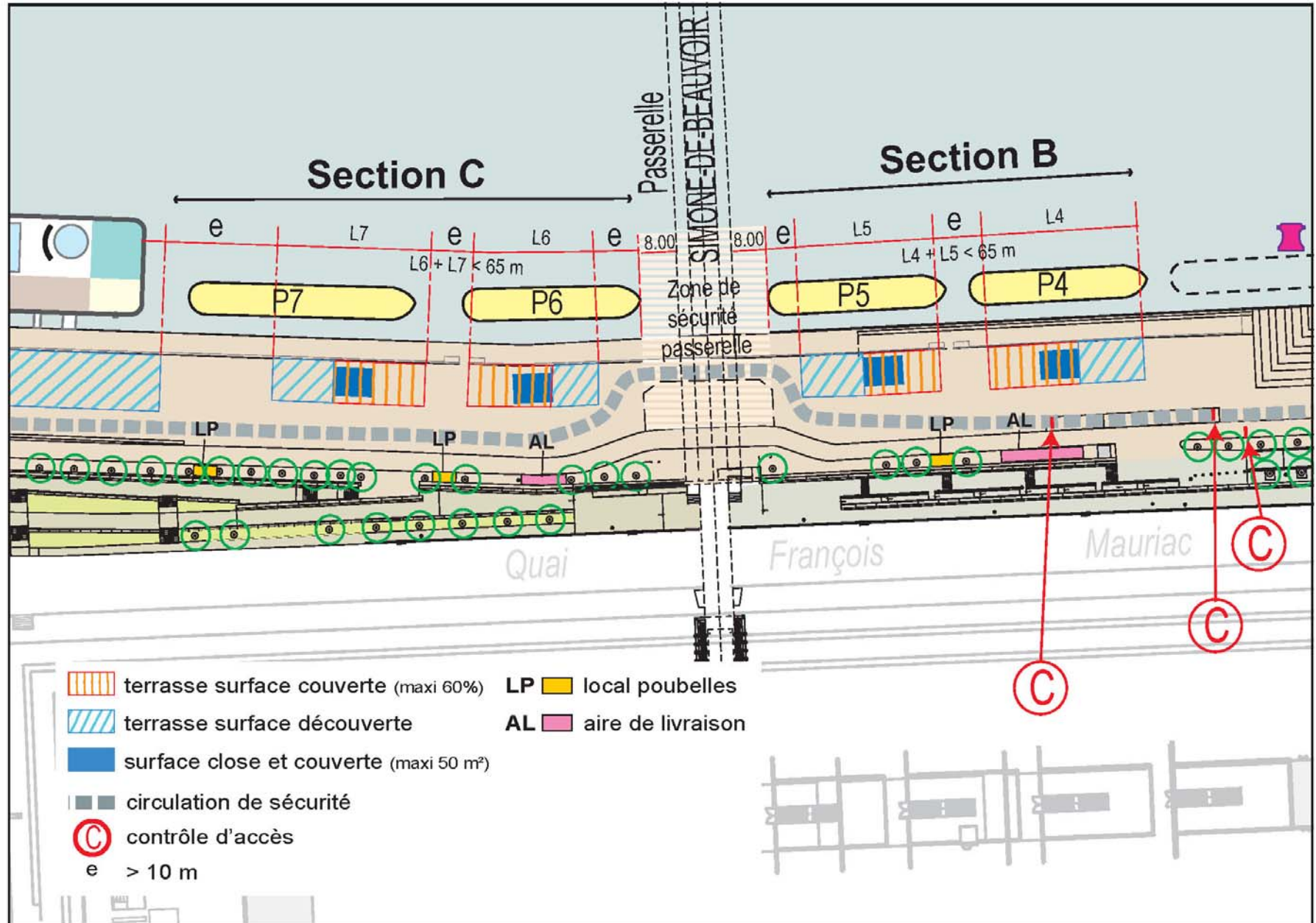
5 Banquette plantée de fond de quai

Sa largeur moyenne est de 3m. Elle est plantée à espace régulier d'arbres d'alignement, créant un espace ombragé continu au pied de la promenade Arthur Rimbaud. Les intervalles accueillent des fonctions techniques du terre-plein, armoires de distribution des réseaux, locaux à conteneurs déchets, aires de stationnement des vélos, aires de livraison, régie des événementiels. Une interruption est ménagée face à la rue Raymond Aron pour dégager la perspective vers la piscine Joséphine-Baker.

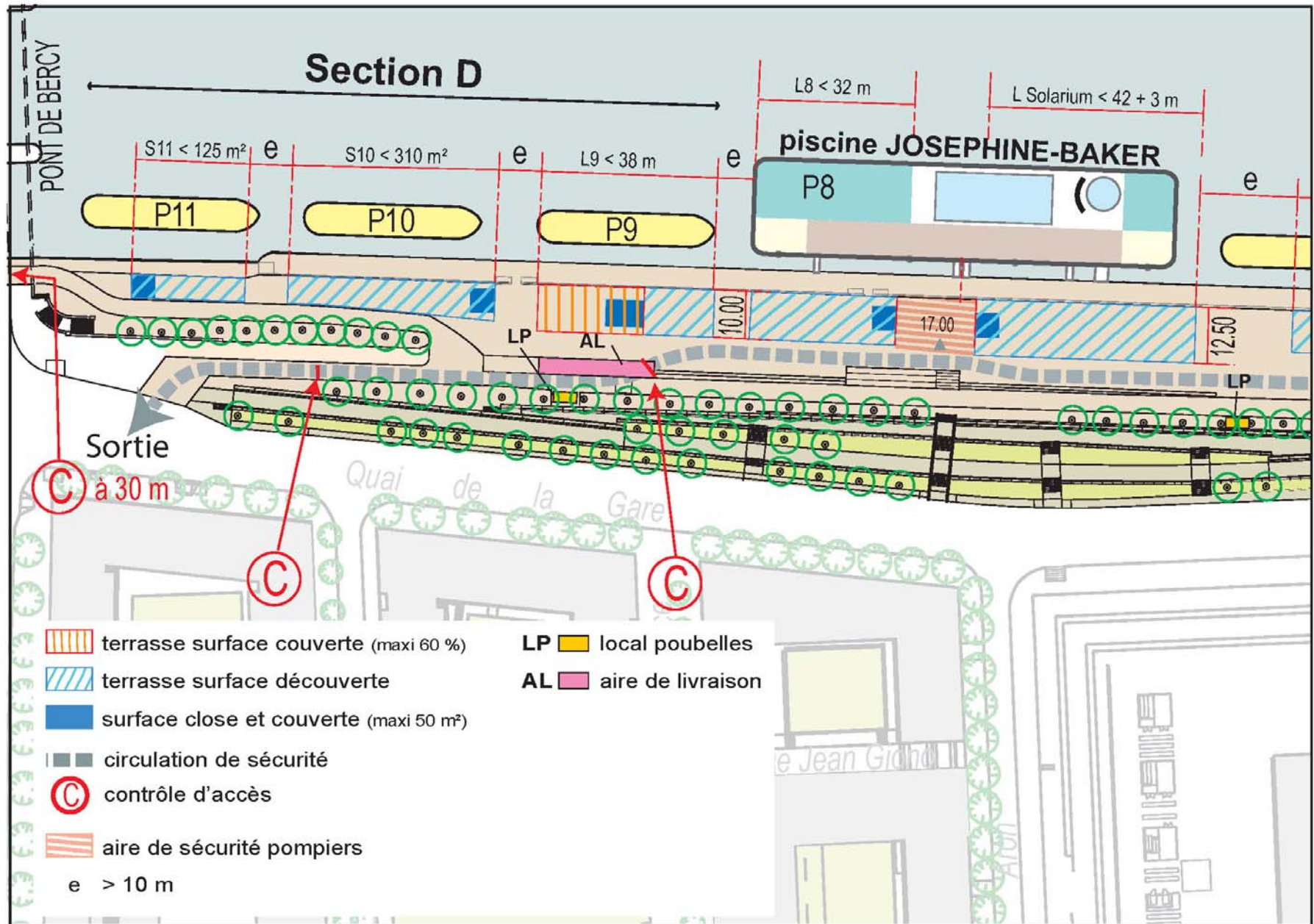
Plan de la section A



Plan de la section B et C



Plan de la section D



V - AMENAGEMENTS EXTERIEURS TERRE-PLEIN ET BATEAUX

Les spécifications de ce chapitre s'appliquent aussi bien aux installations sur terre-plein, qu'à celles en extérieur sur les ponts et passerelles des bateaux, sauf indication particulière contraire.

L'objectif est de créer chaque année un paysage nouveau, expression du dynamisme des activités présentes sur le port de la Gare, offrant une image contemporaine et respectueuse des règles communes.

Tout projet d'aménagement du terre-plein est soumis à l'accord écrit du Port autonome de Paris. Les amodiataires lui soumettent les propositions d'ensemble, de transformation d'éléments et de détails (plateau-mobilier, éclairage, couleur, plantations, bacs, enseignes, porte menu, etc.)

Aucun ancrage dans le terre-plein n'est autorisé, les éléments devront être auto stables.

Les marques (produits, Sociétés, ...) sont interdites sur tous les aménagements extérieurs.

1.-La délimitation et le mobilier

Chaque plateau des activités sur la plate-forme centrale est constitué d'un platelage en bois.

Le champ ouvert sous le plateau est occulté par une rive périphérique adaptée pour permettre l'écoulement de l'eau sur le quai. Après démontage et nettoyage, le terre-plein sous plateau devra être restitué avec un revêtement d'aspect homogène avec celui voisin.

La délimitation périphérique est autorisée sur les 4 côtés du plateau. Elle peut être opaque jusqu'à 0,5 m au-dessus du plateau.

Les matériaux et mobiliers autorisés sont :

- le bois peint ou brut (y compris pour plancher sur terre-plein),
- la toile de couleur dans des cadres bois ou métal,
- les jardinières avec une hauteur totale y compris la végétation, inférieure à 1,30 m au-dessus de la plate-forme centrale (des végétaux plus hauts pourront être acceptés ponctuellement). La largeur unitaire de toutes les jardinières est inférieure à 1m,
- le métal peint ou galvanisé, inox,
- des coupe-vents jusqu'à 1,3 m au-dessus de la plate-forme centrale, ou du pont du bateau sont autorisés uniquement en matériau verre Stadip clair.

Sont interdits notamment :

- les moquettes (sur plancher, pont découvert des bateaux, passerelles d'accès, ...)
- les barrières mobiles de voirie type Vauban ou Heras

Les tables / chaises / bancs / parasols, etc... doivent être choisis dans la même gamme pour chaque fonction.

- sont autorisés : le bois, l'aluminium, le rotin, le tissu.
- le mobilier peut provenir des gammes standardisées des terrasses de café.
- les parasols (pour terrasses et bateaux) respectent les règles dimensionnelles des superstructures et sont disposés de manière non jointive (inter distance 0,5 m minimum).

Sont interdits notamment :

- le mobilier en polyester blanc ou de couleur,
- les marques de produits sur mobilier (ex. : sur parasol).

2.- Les superstructures

Sont compris dans cette dénomination : module de stockage du mobilier, locaux techniques (cuisine, conservation frigorifique, plonge), kiosque.

Les modules de distribution automatique (boissons, nourriture, etc...) sont interdits.

La Surface Hors Oeuvre Nette des superstructures est limitée suivant les dispositions des plans de section à 50 m² ou 20m² par poste. Aucune façade opaque n'est autorisée en limite de terrasse. Les façades doivent être reculées d'au moins 1 mètre, et permettre un passage.

Les superstructures doivent avoir un caractère saisonnier et facilement démontable.

Les superstructures sont implantées au centre des terrasses comme indiqué sur les plans de section.

Tout stockage en dehors des superstructures est interdit.

La hauteur maximum des superstructures est de 3m.

La couverture doit être dissociée des parois verticales. Elle doit s'inscrire dans une hauteur comprise entre 2,5 m et 3,5 m. Elle doit être réalisée :

- en matériau léger (toile, tressage, bois ...), elle doit être de forme simple (plan carré, rectangulaire ou circulaire) et évoquer les installations balnéaires ou nautiques.
- en faisant apparaître le mode de construction : ossature (métal ou bois) et remplissage (métal, bois ou toile).

3.- Les plantations des jardinières

Les bacs ou pots sont en terre cuite, bois, zinc ou métal galva et identiques sur la plate-forme centrale, la bande technique et le bateau; les essences des végétaux sont libres.

La taille des plantations est définie au paragraphe 1 du présent chapitre.

4.- Eclairage

Sont autorisés :

- l'éclairage intégré aux superstructures
- les mâts / guirlande / projecteur / photophore.

Sont interdits :

- les lanternes d'éclairage de rues (dites de style).

Pour les installations de la plate-forme centrale, la hauteur maximum est de 3,50 m. Tout scellement dans le terre-plein est interdit.

L'alimentation s'effectue à partir des mâts d'alimentation du bord à quai.

L'intensité d'éclairage par projecteur doit être adaptée à l'équilibre général du lieu et ne pas provoquer d'éblouissement.

5.- La sonorisation

L'utilisation de systèmes d'amplification des sons en extérieur est interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par la Préfecture de Police (ex : Fête de la musique).

Les objets et instruments bruyants (sifflets, tam-tam, djumbe, etc.) sont également interdits.

En outre, toute musique d'ambiance et animation en extérieur doit cesser à partir de 22h.

6.- Les enseignes et la signalétique

Deux enseignes identiques sont autorisées par poste, l'une sur la bande technique pour le bateau, l'autre en rive du plateau. Elles sont disposées verticalement. Elles doivent respecter les dimensions suivantes : hauteur 3,5 m, largeur 1 m, épaisseur 0,2 m. Les caissons lumineux sont autorisés.

Le règlement de la publicité et des enseignes à Paris s'applique sur le port de la Gare.

Sur la bande technique, les enseignes sont implantées parallèlement au quai.

Plan d'accès aux activités du port de la Gare



- P1 Poste à quai de bateau
- Escalier fluvial
- Voguéo - Ligne expérimentale d'Austerlitz à Maisons Alfort
- Cheminement piéton accès parking
- Accès piéton par escaliers
- Accès piéton sous terrain
- Accès direct par ascenseur
- Accès aux personnes à mobilité réduite
- Accès véhicule à l'escale
- Parking public - véhicule léger
- Accès véhicule au parking
- Accès contrôlé
- Station RER
- Station de métro
- Station bus RATP
- Station Noctilien
- Station Vélib'

Le port de la Gare est une aire piétonne dont l'accès des véhicules est limité aux livraisons.

Sites d'information :
www.paris-ports.fr
www.ratp.fr
www.parking-paris.com

VI – EVENEMENTIEL

- Tout projet de manifestations événementielles doit faire l'objet d'un dossier technique déposé dans un délai compatible avec son instruction par l'ensemble des services concernés (normalement pas inférieur à 3 mois – dépôt au bureau de la sécurité du public de la Préfecture de Police).
- Les activités génératrices de bruit seront implantées prioritairement sur la partie centrale du port. Toute installation devra laisser libre le dessous de la passerelle et un espace de 8 m de part et d'autre. Elle devra également conserver l'aire de sécurité pompiers devant la piscine de 17 m de large (voir plan des sections). La promenade bord à quai devra être conservée sauf impératif contraire de sécurité.
- Le projet ne doit pas remettre en cause les exploitations implantées sur le port de la Gare, sauf accord écrit des titulaires joints au dossier.
- Les branchements aux réseaux et concessionnaires sont de ressort de l'organisateur.
- L'utilisation des passages enterrés existants pour canalisations doit être privilégié (4 regards de câblage électrique, 1 regard eaux usées sur la bande de plantation en fond de quai à l'amont de la passerelle).
- L'organisateur doit prendre en charge les frais de gardiennage spécifique nécessaire pour assurer la sécurité de l'ensemble des installations du port de la Gare et contrôler les accès.
- L'organisateur doit installer des sanitaires en nombre adapté à la fréquentation attendue.
- La tenue de l'évènement est conditionnée par la délivrance préalable d'une autorisation d'occupation délivrée par le Port autonome de Paris, dont la validité est subordonnée à l'obtention de l'autorisation préfectorale.